

DECRET N° 73-134 du 17 Avril 1973

assimilant le Secrétaire du Conseil Supérieur de la Magistrature à un Conseiller Technique du Président de la République au point de vue indemnités.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU la Loi n°65-3 du 20 avril 1965, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et le décret n°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

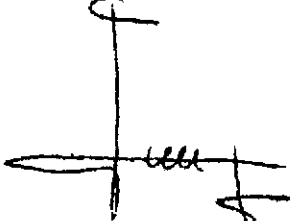
Article 1er.-Le Secrétaire du Conseil Supérieur de la Magistrature est assimilé, du point de vue indemnités à un Conseiller Technique du Président de la République.

Article 2.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter du 1er janvier 1973, sera publié et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à COTONOU, le 17 Avril 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,


Capitaine Janvier ASSOGBA


Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS: PR 8 - SGG 4 - CSM 4 - CS 6 - DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 -
DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - IAA-DCCT-IGF-CNI-JORD-Gde Chanc.6 -